

Veille réglementaire

BULLETIN TRIMESTRIEL

2^{ème} Trimestre 2015

Rubrique : AIR

Titre	Directive fixant la dimension maximale autorisée de certains véhicules routiers
Référence du texte	Révision de la Directive 96/53 du 29 avril 2015
Source	JOCE 6 mai 2015

Commentaires

Cette directive fixait initialement, pour certains véhicules routiers circulant dans l'Union Européenne, les dimensions maximales autorisées en trafics nationaux et internationaux et les poids maximaux autorisés en transports internationaux.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux véhicules à moteur des catégories M2, M3 et N2 et N3 et de leurs remorques de catégorie O3 et O4. Afin de réduire leurs émissions de dioxyde de carbone, et de permettre un gain significatif en matière de performance énergétique. Le texte permet l'installation de dispositifs aérodynamiques rétractables ou pliables à l'arrière des véhicules. Préalablement à leur mise sur le marché, les dispositifs aérodynamiques visés dont la longueur est supérieure à 500 millimètres, font l'objet d'une réception par type.

Les dispositifs aérodynamiques satisfont aux conditions opérationnelles suivantes:

- a) en cas de risque pour la sécurité d'autres usagers de la route ou du conducteur, ils sont repliés, rétractés ou enlevés par le conducteur ;
- b) lors de leur utilisation sur des infrastructures routières urbaines et interurbaines, il y a lieu de tenir compte des caractéristiques spéciales des zones où la vitesse est limitée à 50 km/h et où la présence d'usagers vulnérables est plus probable ;
- c) leur utilisation est compatible avec les opérations de transport intermodal, et, en particulier, lorsqu'ils sont rétractés ou repliés, ils ne dépassent pas la longueur maximale autorisée de plus de 20 centimètres.

Titre	Les tarifs réglementés de gaz et d'électricité fixés par les pouvoirs publics vont disparaître le 1^{er} janvier 2016
Source	Ministère

Commentaires

Votre entreprise est concernée si :

- Pour le GAZ, votre consommation est supérieure à 30 MWh par an
- Pour l'ELECTRICITE, votre puissance souscrite est supérieure à 36 kVA

Si vous êtes concerné, vous devez souscrire un contrat en offre de marché auprès du fournisseur de votre choix avant l'échéance vous concernant.

- des fiches techniques et des guides faciliteront votre démarche ;
- la liste des fournisseurs : sur leurs sites, vous pourrez étudier leurs propositions et choisir celle qui répond le mieux aux besoins de votre entreprise.

Deux sites dédiés :

www.tarifsreglementes-cre.fr
www.energie-info.com/pro

Rubrique : DECHETS

Titre	Commission des filières de responsabilité élargie des producteurs
Référence du texte	Projet de décret
Source	Ministère en charge de l'environnement

Commentaires

Il est créé une commission commune à l'ensemble des filières REP qui sera une instance de gouvernance comme définie Art L 541-10 du Code de l'Environnement, elle permettra de se prononcer sur l'harmonisation des filières. Cette nouvelle commission vise au remplacement de la CHMF.

Cette commission sera une instance de concertation et de consultation, elle n'émettra que des avis. Elle pourra se réunir dans une formation transversale, regroupant l'ensemble des filières concernées par un même sujet, ou dans une formation filière, *exemple filière papier*.

Les *formations filières* seront consultées sur :

- les arrêtés portant cahiers des charges des agréments des éco-organismes ou approbation des systèmes individuels et sur les modifications de ces arrêtés relatives à la filière,
- les demandes d'agrément des éco-organismes ou d'approbation des systèmes individuels de la filière,
- le suivi et la mise en œuvre de l'agrément et des approbations ainsi que sur le rapport annuel d'activité des organismes collectifs et des systèmes individuels agréés ou approuvés en application de l'article L. 541-10,
- le plan annuel d'information et de communication des organismes collectifs et des systèmes individuels agréés ou approuvés en application de l'article L. 541-10,

Les formations de filières de la commission sont notamment informées par les éco-organismes agréés ou les services de l'État :

- des résultats des contrôles périodiques des éco-organismes agréés et des systèmes individuels approuvés réalisés en application de l'article L. 541-10-IV,
- du bilan statistique des contrôles des non-contributeurs réalisés en application de l'article L. 541-10-III, et le cas échéant, des suites administratives résultant de ces contrôles,
- des paramètres retenus par les éco-organismes agréés pour calculer le barème des

contributions perçues auprès des producteurs, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation,

- des programmes de recherche et développement définis dans les cahiers des charges

La Commission filière (papier) sera composée :

- 6 représentants des metteurs sur le marché, producteurs et distributeurs,
- 6 représentants des collectivités territoriales, chiffre ramené à 4 lorsque les éco-organismes pouvoient directement à la gestion des déchets ménagers, et à 3 lorsque les éco-organismes pouvoient directement à la gestion des déchets professionnels,
- 6 représentants des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets,
- 6 représentants des associations dont 3 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et 3 représentants d'associations de défense des consommateurs et des usagers.
- les représentants des ministères signataires du décret précisant les conditions d'application de la section 2 du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et des censeurs d'État sont membres de droit de la commission.

En tant qu'expert permanent :

- le censeur d'Etat de la filière
- 1 représentant de l'ADEME

La formation de la filière des emballages ménagers comprend également 4 représentants des filières de matériaux de recyclage, nous pouvons déplorer qu'il n'en soit pas de même pour le papier.

Titre	Projet de décret dit « 5 flux »
Référence du texte	
Source	Ministère

Commentaires

Ce nouveau texte intéressera les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, il devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2016. L'objectif est de satisfaire à l'article 11 de la directive cadre 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets qui prévoit que les Etats membres de l'Union européenne mettent au minimum en place la collecte séparée de papier, métal, plastique et verre. Cette obligation a été traduite dans le droit français au travers de l'article L541-21-2 du code de l'environnement s'agissant des déchets produits par les activités économiques. La loi de transition énergétique pour la croissance verte a étendu les dispositions de cet article aux déchets de bois et aux cas particuliers des déchets de papiers de bureau ainsi qu'aux déchets d'ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique.

Le texte devrait réglementer les conditions de tri à la source des déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Seront considérés comme déchets papier : « les déchets de papiers de bureau, les déchets des activités d'impression, les déchets d'imprimés papiers, les déchets de livres, les déchets de publications de presse, les déchets d'articles de papeterie façonnés et les déchets de papiers à usage graphique.

Seront considérés comme déchets plastique : les ustensiles jetables de cuisine en plastique, les articles de table et de vaisselle en matière plastique destinés à un usage unique. Seront visés les fournisseurs d'ustensiles jetables de cuisine en plastique les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui, même à titre accessoire ou occasionnel, vendent des repas ou des plats préparés ou des produits alimentaires destinés à une consommation immédiate, y compris par le biais

de distributeurs automatiques, et mettent à disposition de leurs clients, à titre onéreux ou gratuit, des ustensiles jetables de cuisine.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux ménages ou aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et dont la collecte est assurée par les collectivités en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Rubrique : FISCALITE

Titre 52 mesures de simplification pour les entreprises
Référence du texte Dossier du 1^{er} juin 2015
Source Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Commentaires

- Au début de chaque année civile, et pour la grande majorité avant le 31 mars de chaque année, les entreprises soumises aux réglementations en matière d'activités polluantes doivent produire et envoyer des déclarations diverses sur leurs activités polluantes telles que GEREPE (registre et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets), GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente), Agence de l'Eau, PGS (plan de gestion des solvants).

En pratique, ces déclarations sur les activités polluantes sont à faire par le biais de divers sites internet... **A compter du 1^{er} semestre 2016**, mise en application du principe de « Dites-le nous en une fois », les activités polluantes seront déclarées sur un site unique.

- Les sites industriels sont soumis à de très nombreuses mesures sur leurs rejets dans l'air, l'eau... à des fréquences définies afin de maîtriser le niveau des émissions dans l'environnement.

A compter du 2^{ème} semestre 2015, dès lors que les résultats des analyses sont conformes et stables dans le temps, la fréquence des analyses pourrait être réduite sur la base d'une justification de la part de l'exploitant.

- Les entreprises qui font appel à des entreprises extérieures pour la réalisation de travaux nécessitant une protection particulière ne peuvent mettre à leur disposition les équipements de protection individuelle nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cette mise à disposition n'est pas prévue par le code du travail.

A compter du 1^{er} semestre 2016, certaines règles de prévention seront simplifiées afin de permettre cette mise à disposition et d'améliorer ainsi la prévention effective des risques professionnels et la protection des salariés notamment dans les PME/TPE.

- La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessite une mise à jour régulière de dizaines de coefficients par décret en Conseil d'Etat, complexité qui pèse sur les exploitants. Cette taxe à faible rendement, qui pèse sur des activités productives, n'a aucun effet incitatif et sa suppression n'aura aucune conséquence environnementale.

A compter de fin 2015 la TGAP portant sur les ICPE sera supprimée.

Titre Modalités d'application des articles 265 septies et 265 octies du Code des Douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers.
Référence du texte Décret 2015-418 du 14 avril 2015
Source Journal officiel du 16 avril 2015

Commentaires

En application des articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, les entreprises qui utilisent des véhicules routiers destinés au transport de marchandises peuvent bénéficier, sur demande de leur part, et sous certaines conditions, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur la base de leurs consommations totales de gazole.

La demande de remboursement peut être déposée par l'entreprise propriétaire du véhicule, titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location (ou de sous-location) de 2 ans ou plus.

Le siège social de l'entreprise doit être établi sur le territoire de l'Union européenne.

Les véhicules qui ouvrent droit au remboursement doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

- correspondre à des véhicules routiers ;
- être destinés au transport de marchandises ;
- représentant un poids total de 7,5 tonnes et plus (pour les véhicules routiers à moteur, un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 7,5 tonnes, et pour les véhicules tracteurs routiers, un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur ou égal à 7,5 tonnes) ;
- être immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne.

Rubrique : INSTALLATIONS CLASSEES

Titre	Prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Référence du texte	Arrêté du 19 mai 2015
Source	Journal officiel du 28 mai 2015

Commentaires

L'ensemble des installations classées soumises à autorisation respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal " par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

Concernant les installations, peu nombreuses dans le secteur de l'imprimerie, qui ont des équipements au sein d'installations classées SEVESO seuil bas ou seuil haut l'exploitant élabore une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à leur protection parasismique.

Pour les installations nouvelles, l'étude mentionnée est produite au plus tard lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 9 sont mis en œuvre à la mise en service de l'installation.

Dans la mesure où la parution des guides permettant ces études ne sont pas encore établis un nouvel échéancier est proposé par l'arrêté du 19 mai :

- pour les installations existantes l'étude est produite au plus tard le :
 - 31 décembre 2016, si elles sont situées en zone sismique 5
 - 31 décembre 2019, si elles sont situées en zones 1,2,3 ou 4

Avant le 31 décembre 2017, pour les installations existantes situées en zone de sismicité 5, le préfet fixe par arrêté l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 9, sans toutefois dépasser le 1er janvier 2022.

Avant le 31 décembre 2020, pour les installations existantes situées en zone de sismicité 1, 2, 3 ou 4, le préfet fixe par arrêté l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 9, sans toutefois dépasser le 1er janvier 2025.

Par ailleurs, en cas de modification du zonage mentionné augmentant le niveau de sismicité de la zone, l'exploitant procède à une nouvelle étude dans un délai de cinq ans suivant la publication du décret modifiant ledit article.

Titre Arrêté du 31 juillet 2012 dans sa version consolidée du 20 mai 2015 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants C. Env.

Référence des textes Arrêté du 20 mai 2015
Source Journal officiel du 16 juillet 2015

Commentaires

Le ou les documents que transmet l'exploitant d'une installation classée mentionnée à l'article R. 516-1 du code de l'environnement au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R. 516-2 répondent aux dispositions du présent arrêté.

Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à constitution de garanties financière, l'attestation sera transmise au Préfet et émanera d'un établissement de crédit, d'une société d'assurance ou d'une société de financement, ou bien de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette constitution ne pourra toutefois être effectuée que sur présentation de l'arrêté préfectoral déterminant le montant de la garantie.

Un exemple est fourni en annexe.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations est le récépissé de consignation remis par cette dernière.

La consignation est effectuée sur présentation de l'arrêté préfectoral fixant le montant de la garantie et de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur.

La déconsignation est faite sur présentation de l'arrêté du préfet l'autorisant et de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur.

Pour mémoire les documents attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit (garantie autonome, au sens de l'article 2321 du code civil), d'une personne morale ou d'une personne physique, mentionné à l'article R. 516-2 I du code de l'environnement, sont toujours possibles.

Pour rappel l'arrêté du 12 février 2015 exclut des garanties financières les ICPE soumises à autorisation au titre de l'offset.

Rubrique : SECURITE

Titre Divers chiffres communiqués par la CNAM TS

Source CNAM 2014

Commentaires

Imprimerie de labour

Nombre d'accidents de travail en premier règlement : **1 480**
dont avec au moins 4 jours d'arrêt : **1 351**

Taux de fréquence : **20,2**

Taux de gravité : 1,1

Activités de pré-presse

Nombre d'accidents de travail en premier règlement : 215
dont avec au moins 4 jours d'arrêt : 190

Taux de fréquence : 12,5
Taux de gravité : 0,6

Reliure et activités connexes

Nombre d'accidents de travail en premier règlement : 156
dont avec au moins 4 jours d'arrêt : 140

Taux de fréquence : 25,7
Taux de gravité : 1,7

Titre Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques, ainsi que restrictions applicables à ces substances (Reach)

Référence des textes Règlement Européen du 28 mai 2015 annexe 2

Source JOCE du 29 mai 2015

Commentaires

Depuis le 1^{er} juin 2015, le règlement cité en référence impose de nouvelles exigences quant aux informations à fournir dans le cadre de la rédaction des fiches de données de sécurité, afin d'harmoniser ces données avec les dispositions réglementaires CLP/SGH. Toutefois, les nouvelles versions ne seront imposées qu'à compter du 31 mai 2017.

Les informations fournies dans la fiche de données de sécurité doivent être conformes à celles contenues dans le rapport sur la sécurité chimique, lorsqu'un tel rapport est exigé, les effets des scénarii développés doivent y être mentionnés.

La fiche de données de sécurité doit permettre aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires en matière de protection de la santé humaine et de la sécurité sur le lieu du travail et de protection de l'environnement (dispositions issues du Grenelle de l'Environnement). L'auteur de la fiche de données de sécurité tiendra compte du fait que cette fiche doit informer les utilisateurs au sujet des risques que présente une substance ou un mélange et fournir des informations concernant la sécurité du stockage, de la manipulation et de l'élimination de la substance ou du mélange.

Les informations figurant sur la fiche de données de sécurité doivent être exprimées dans des termes simples, clairs et précis, et il convient d'éviter le langage spécialisé, les acronymes et les abréviations. On s'abstiendra d'utiliser des mentions telles que "peut être dangereux", "sans effets sur la santé", "sans danger dans la plupart des conditions d'utilisation" ou "non dangereux", ou encore toute autre mention indiquant que la substance ou le mélange ne sont pas dangereux ou toute autre indication ne correspondant pas à la classification de la substance ou du mélange en cause.

Compte tenu du vaste éventail de propriétés que peuvent présenter les substances et les mélanges, il peut être nécessaire, dans certains cas, d'indiquer des informations disponibles et pertinentes supplémentaires dans les sous-rubriques concernées.

Titre Modification du Code du Travail transposant la réglementation CLP et la directive 2014/27 sur les aspects relatifs à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Référence des textes Décret 2015-612 du 3 juin 2015

Source Journal officiel du 5 juin 2015

Commentaires

Ce mois de juin 2015 enregistre l'abrogation de l'arrêté du 20 avril 1994 que nous connaissions au moins pour ses phrases de risques en « R ». Désormais le règlement CLP qui l'avait largement modifié, est entré en application de façon pleine et entière. Plusieurs points s'en trouvent modifiés :

- les références des catégories de substances classées CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de niveau 1 ou 2 « effets avérés », de niveau 3 « effets suspects » ; seront désormais les catégories, dans l'ordre, 1A et 1B et 2 pour le niveau 3 antérieurement.

Il est rappelé Art R 4411-39-1 qu'une étiquette ou inscription doit figurer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant des substances ou mélanges dangereux indiquant le nom de la substance ou du mélange et les dangers que présente leur emploi.

Certaines définitions changent, on ne parlera plus d'agents classés toxiques pour la reproduction **mais d'agents** chimiques qui satisfont aux critères de classification pour la toxicité ou la reproduction de catégorie 1A ou 1B ou de catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement définis à l'annexe 1 du règlement du 16 décembre 2008.

Les femmes enceintes ainsi que les mères qui travaillent avec ce type de produit, dans les six mois qui suivent leur accouchement et, pendant la durée de leur allaitement bénéficient d'une surveillance médicale renforcée. Le temps et les transports nécessités par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, sont soit pris sur les heures de travail, soit rémunérés par l'employeur.

L'employeur doit procéder à **l'évaluation des risques** (Art L 4121-3 du code du travail) et transcrire cette évaluation dans un document unique. Il évalue en particulier les conséquences éventuelles de ces risques sur la grossesse.

Le nouvel article R 4411-6 considère comme dangereux les substances et mélanges qui répondent aux critères de classification relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou l'environnement définis à l'annexe I du Règlement CLP. L'annexe définit très clairement les dangers relatifs aux produits dilués et les types de produits et leurs dangers.

Art R 4412-39-1 impose qu'une étiquette ou inscription figurant sur tout récipient contenant des substances ou des mélanges dangereux indique le nom de la ou des substances qu'il contient et des dangers que présente leur emploi.

Ceci signifie très clairement que tout produit chimique doit être, dans l'atelier ou au niveau de tout stockage de l'imprimerie référencé suivant ces critères.

Titre	Exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière
Référence du texte	Arrêté 2015-775 du 29 juin 2015
Source	Journal officiel du 30 juin 2015

Commentaires

La réglementation s'applique aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière, c'est-à-dire les dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique à usage unique destinés à estimer la concentration d'alcool dans l'air expiré par un conducteur, au regard des valeurs limites fixées au code de la route.

Les emballages des éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière sont munis de marquages comportant sous forme visible, lisible et indélébile :

- 1° L'identification du fabricant et du responsable de la première mise sur le marché ;
- 2° La date limite d'utilisation de l'éthylotest dans l'ordre du mois et de l'année, précédée d'une phrase telle que « à utiliser avant le ... »

- 3° Les valeurs minimales et maximales des températures d'utilisation de l'éthylotest ;
4° La concentration d'éthanol dans l'air expiré exprimée en mg/l d'air expiré et en g/l de sang pour laquelle l'éthylotest a été fabriqué, en référence à l'une des valeurs limites fixées au I de l'article R. 234-1 du code de la route.

Pour les points les plus importants.

Sont réputés satisfaire aux dispositions de l'article 3 les produits qui sont :

- 1° Soit conformes aux normes dont les références sont publiées au Journal officiel
2° Soit conformes à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité délivrée par un organisme accrédité COFRAC.

Les autres éthylotests fabriqués antérieurement à la date de parution du présent décret doivent répondre à la norme NF X 20-702 ou à ses spécifications techniques.

Rubrique : DIVERS

Référence des textes Décret 2015-416 du 14 avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau.
Source Journal officiel du 16 avril 2015
Commentaires

18 collectivités entrent dans le champ de cette expérimentation qui s'achèvera le 15 avril 2018. L'expérimentation offre la possibilité pour ces communes de mettre en place une tarification spécifique de l'eau et assainissement, ainsi que des aides au paiement de la facture d'eau, les solutions les plus pertinentes et efficaces pourraient avoir une application nationale.

Pour mémoire les communes participantes : Digne-les-Bains, Grand Nancy, Saint-Paul-lès-Dax, Baie Bocage, Saint Briec, Blénod-lès-Pont à Mousson, Brest métropole, Vendée Eau, Moselle et Madon, Bassin du Pompey, Nantes Métropole, Evry, Dunkerque, Chambéry Métropole, Grand Angoulême, Lille Métropole.

Titre Création d'une future rubrique ICPE 4715
Référence du texte A paraître
Source Ministère en charge de l'environnement

Commentaires

Elle s'appliquera aux installations qui mettent en œuvre de l'hydrogène gazeux pour alimenter les chariots dans l'établissement, et sera placée sous le régime de la déclaration.

L'installation de ravitaillement en hydrogène gazeux de chariot fonctionnera dans le respect des valeurs maximales de débits et de pressions, de volume et de puissance fixés dans la réglementation.

La pression maximale de fonctionnement sera de 700 bar, le débit maximum, en fonctionnement normal de la borne de ravitaillement, quant à lui sera de 23 g/s.

Titre Management environnemental
Référence du texte **ISO 14001 (nouvelle version)**
Source AFNOR à paraître

Commentaires

Une nouvelle version de la norme ISO 14001 devrait paraître fin septembre/début octobre 2015. Lorsque cette nouvelle version paraîtra les entreprises certifiées ISO 14001 auront 3 ans pour tenir

compte des nouvelles orientations de la nouvelle version de la norme ISO 14001, toutefois, les certificats qui arriveront à échéance en 2017 devront de facto intégrer les nouvelles dispositions.

Le champ de la future 14001 est élargi pour une meilleure prise en compte des attentes et des besoins des parties prenantes, l'éco conception sera, également, un des volets de la future version.

Deux formations vous seront proposées par UNIIC, la première s'attachera à décliner les points qui évoluent et la méthode pour les prendre en compte dans le cadre du management environnemental de chaque structure. La seconde formation s'appliquera à l'éco conception.

ANNEXE 1

Acte d'engagement à première demande pour les garanties financières prévues à l'article R.512-80-I a) du code de l'environnement

La société (1), dont le siège social est à, ayant pour numéro unique d'identification(2) RCS.....(3), représentée par dûment habilité en vertu de (4),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : (5) ci-après dénommé(e) « le tiers demandeur », auquel le préfet du département de a prescrit par arrêté préfectoral en date du(6) les modalités de réhabilitation du site(7), correspondant à l'emprise des parcelles cadastrales(8), a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « le garant » de se porter garant en cas de défaillance de sa part au titre des dépenses liées aux travaux de réhabilitation du site conformément à l'arrêté préfectoral susmentionné étant précisé que la garantie ne couvre pas les indemnités dues par le tiers demandeur aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de la réalisation des travaux, ni les engagements et obligations dus par le tiers demandeur au titre de la responsabilité environnementale, ni les surcoûts liés aux mesures constructives,

déclare par les présentes, en application de l'article L.512-21 et des articles R.512-76 et suivants du code de l'environnement, se constituer, conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil, garant, d'ordre et pour le compte du tiers demandeur dans les termes et conditions du présent acte :

Article 1^{er}: Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte.

Article 2 : Montant

Le montant maximum de la garantie est de € (9)

En cas de mise en jeu partielle, le montant de la présente garantie se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé au garant qu'une somme égale à la différence entre l'encours de la garantie à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3 : Durée et renouvellement

3.1 Durée

La présente garantie prend effet à compter du (10), et expire le (11) à 18 heures, ou à compter de la notification prévue à l'article R.512-81 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

La garantie pourra être renouvelée, sous réserve :

- que le tiers demandeur en fasse la demande au moins (12) mois avant l'échéance;

- et que le garant marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions du II de l'article R.512-80 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie.

3.3 Non renouvellement

En cas de non-renouvellement de la garantie, le garant informera le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant l'échéance de la garantie. Cette obligation est sans effet sur la durée la garantie.

Article 4 : Mise en jeu de la garantie

Le garant s'engage à verser à première demande du préfet, bénéficiaire de la présente garantie, toutes les sommes que ce dernier pourrait réclamer en considération de l'opération mentionnée à concurrence du montant maximum mentionné à l'article 2. A l'appui de sa demande adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au garant à l'adresse ci-dessus indiquée, le bénéficiaire de la garantie devra joindre l'une des pièces suivantes :

- une attestation au terme de laquelle il indiquera qu'après la mise en œuvre des mesures de prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les travaux prescrits n'ont pas été exécutés par le tiers demandeur dans le délai fixé par le préfet ;
- un justificatif de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers garanti,
- un justificatif de la disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du tiers demandeur personne physique.

Le garant sera tenu de régler les sommes réclamées par le bénéficiaire sans pouvoir opposer d'exception tenant à l'opération visée ci-dessus.

Article 5 : Attribution de compétence

La présente garantie est soumise au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (13), le (14).

1. *Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit, de la société de financement, de l'entreprise d'assurance ou de la société de financement et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice de la garantie.*
2. *Numéro SIREN*
3. *Ville du tribunal de commerce*
4. *Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date*
5. *Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète). ;*
6. *Date de l'arrêté préfectoral*
7. *Dénomination de l'ancien site industriel*
8. *Numéros des parcelles cadastrales faisant l'objet de la réhabilitation*

9. *Montant en chiffres et en lettres*
10. *Date d'effet de la garantie*
11. *Date d'expiration de la garantie. Cette date est au moins égale à la durée prévisionnelle des travaux fournie par le tiers demandeur*
12. *Délai de préavis*
13. *Lieu d'émission*
14. *Date*